

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/
Couverture de couleur
- Covers damaged/
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la
distorsion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may appear
within the text. Whenever possible, these have
been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont
pas été filmées.
- Additional comments:/
Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages/
Pages de couleur
- Pages damaged/
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/
Pages détachées
- Showthrough/
Transparence
- Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- Continuous pagination/
Pagination continue
- Includes index(es)/
Comprend un (des) index
- Title on header taken from: /
Le titre de l'en-tête provient:
- Title page of issue/
Page de titre de la livraison
- Caption of issue/
Titre de départ de la livraison
- Masthead/
Générique (périodiques) de la livraison

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X

LA DISCIPLINE DES CLERCS

LETTRE DE S. S. PIE X

A S. Em. le cardinal Respighi

SON VICAIRE POUR ROME

LA restauration de toute chose dans le Christ, que Nous Nous sommes proposée avec l'aide de Dieu dans le gouvernement de l'Eglise, exige, comme nous l'avons montré plusieurs fois, la bonne formation du clergé, l'expérience des vocations, l'examen de l'intégrité de la vie des aspirants et la prudence pour ne pas leur ouvrir avec une indulgence excessive les portes du sanctuaire. Pour que Jésus-Christ règne dans le monde rien n'est aussi nécessaire que la sainteté du clergé, afin que par l'exemple, par la parole et par la science, il guide les fidèles qui, suivant un ancien proverbe, seront toujours tels que sont les prêtres : *Sicut sacerdos, sic populos.*

Nous lisons, en effet, dans les actes du saint concile de Trente : « Il n'est rien qui forme d'une façon plus continue les autres à la piété et à l'adoration de Dieu que la vie et l'exemple de ceux qui se sont consacrés au ministère divin ; en effet, comme enlevés aux choses du siècle, ils sont contemplés dans un lieu plus haut,

les autres jettent les yeux vers eux comme vers un miroir, et c'est près d'eux qu'ils cherchent des modèles à imiter. » (*Sess. XXII, cap. I, de Reform.*)

De là apparaît clairement la nécessité que ceux qui sont appelés au service du Seigneur, non seulement soient dès leur jeune âge formés à cette piété et à cette doctrine qui feront d'eux le sel de la terre et la lumière du monde, mais encore que la sainteté de la vie soit pour eux méditée et pratiquée, sous une vigilante observation et sous une attentive discipline dans les séminaires. En effet, dans les séminaires sont élevées les plantes délicates qui, devenues des arbres, donneront des fruits abondants ; et là se préparent les ouvriers qui devront cultiver la vigne du Seigneur, et enfin s'exercent les courageux athlètes qui devront soutenir avec fermeté les batailles divines.

Aussi, avec grande raison, après la session (*XXIII, cap. 18, de Reform.*) dans laquelle fut décrétée l'institution de ces noviciats ecclésiastiques, les Pères du saint Concile de Trente, pleins d'une sainte allégresse, se félicitèrent réciproquement, répétant que, si le Concile de Trente n'avait établi que cette œuvre unique, on ne devrait pas regretter ni sa longue durée, ni les graves difficultés et les peines qu'on avait eu à supporter.

Et ici Nous devons remercier la Providence, puisque, grâce à la générosité et à la sollicitude de Nos vénérés prédécesseurs, Notre ville non seulement est munie d'excellents séminaires pour les besoins du diocèse, mais de plus est riche de séminaires et de collèges

pour presque toutes les nations : ainsi le cœur s'ouvre à l'espérance et même à la certitude que la piété et la science de ces élèves qui se dispersent par tout le monde produiront des fruits de bénédiction.

C'est pourquoi, convaincus et persuadés de la nécessité que ceux qui aspirent au sacerdoce soient élevés dans des séminaires pour garder et cultiver la vocation à l'état ecclésiastique, et afin que les véritables vocations soient mieux connues des supérieurs, qui doivent rendre le *bonum testimonium* avant que les aspirants eux-mêmes reçoivent l'imposition des mains ; persuadés que ceux qui ont la vraie vocation désirent surtout entrer dans ces cénacles où, avec les célestes grâces de l'Esprit-Saint, ils se préparent à la mission à laquelle Dieu les a appelés (et celui qui sent d'autre manière laisse beaucoup à douter de la vérité et de la sincérité de sa vocation) ; avec le vœu que ceux qui se croient appelés au sacerdoce dès leurs premières années, si cela est possible, entrent dans ces asiles de la piété et de l'étude ; confirmant pleinement ce que vous, monsieur le cardinal, vous avez décidé à ce sujet par les lettres circulaires adressées aux Révérendissimes Ordinaires d'Italie dans les trois dernières années passées, Nous avons, en outre, pris les décisions suivantes :

1o Tous les clercs du diocèse de Rome comme ceux qui, des divers diocèses d'Italie, sont envoyés à Rome par leurs Révérendissimes Ordinaires pour faire des études, doivent être internés dans un séminaire ou collège ecclésiastique.

20 Pour aider, autant que possible, les aspirants du diocèse de Rome qui ne pourront payer la pension, Nous voulons que les places gratuites dans le séminaire romain soient réservées aux étudiants en théologie qui se trouvent dans cette situation ; et, seulement à défaut d'aspirants théologiens, que les élèves de lycée puissent en profiter. Nous voulons en outre qu'à ces places puissent être nommés aussi les étudiants, non Romains de naissance, pourvu que, par le domicile, ils appartiennent à ce diocèse.

30 Les prêtres qui, sur la demande de leurs évêques, viendront à Rome des diocèses d'Italie, soit pour se perfectionner dans la philosophie ou la théologie, soit pour fréquenter les écoles de droit canonique et civil dans les établissements ecclésiastiques, soit pour les études universitaires ou aussi pour étudier la pratique des Congrégations romaines, devront aussi entrer comme élèves dans un séminaire ou collège ecclésiastique.

40 Les étudiants, avec des lettres de leurs Révérendissimes Ordinaires, devront se procurer une place dans les collèges des nations respectives et, toutes les fois que ceux-ci feront défaut, dans un autre collège ecclésiastique.

50 Par suite de ces dispositions, ne pourront être accueillis dans les collèges laïques de Rome, même dirigés par des personnes ecclésiastiques, les clercs et les prêtres étudiant pour exercer la fonction de préfet des internes. Il est pénible de devoir priver ces collèges de jeunes étudiants qui, portant l'habit ecclésiastique, y

exercent cet office ; mais sur ce besoin, auquel pourrout pourvoir les directeurs des établissements particuliers, doit prévaloir la nécessité de former ces jeunes gens à l'esprit ecclésiastique avec la discipline des séminaires.

60 Dans aucuns des séminaires ou collèges ecclésiastiques de Rome, nul ne pourra être admis sans présenter la demande de son Ordinaire, lequel s'engage à le recevoir dans le diocèse les études finies ou quand, pour d'autres raisons, les supérieurs jugeront devoir le licencier. Les susdites demandes devront être visées par le vicariat.

70 Les Universités Grégorienne et de la Minerve, les Séminaires Romain et du Vatican et le Collège de la Propagande ne pourront admettre aux cours, comme auditeur ordinaire, aucun clerc ou prêtre qui ne produirait pas la preuve écrite qu'il est interne dans un collège ecclésiastique ou dans un séminaire. Pour les prêtres romains qui n'appartiennent pas aux communautés ecclésiastiques, est requise la permission écrite du Vicariat. Ces dispositions valent aussi pour les ecclésiastiques qui désirent étudier la pratique des Congrégations romaines.

80 Ne pourra être promu au sacerdoce celui qui n'aurait pas accompli sa quatrième année de théologie, qui n'en aurait point surmonté l'épreuve, ou qui n'aurait pas été élève au moins trois ans dans un séminaire ou un collège ecclésiastique.

Nous vous communiquons ces décisions, monsieur le

cardinal, pour que dans votre zèle éclairé pour le gouvernement de Notre diocèse, vous en prescriviez et vous en surveilliez, l'année scolaire prochaine, la scrupuleuse observance, dérogeant complètement à toute habitude ou privilège contraire. Et Nous vous accordons avec une affection particulière, la Bénédiction Apostolique.

Du Vatican, en la fête de saint Pie V, l'année 1904.

PIE X, PAPE.

BREF DU SOUVERAIN PONTIFE

A Dom Delatte

LE CHANT GREGORIEN

A Notre Cher Fils, Paul Delatte, président de la congrégation bénédictine de France, abbé de Solesmes.

PIE X, PAPE.

Cher Fils, Salut et bénédiction apostolique,

DÈS que le premier abbé de Solesmes, votre prédécesseur Prosper Guéranger, d'illustre mémoire, se fut donné tout entier à l'étude de la sainte liturgie et eut ainsi par ses propres travaux guidé et encouragé les vôtres, le monastère de Solesmes devient dès lors célèbre, en particulier à raison des savantes recherches qu'il consacrait à la restitution des mélodies

grégoriennes. A une entreprise de cette nature, persévérante, ardue autant que féconde, le Saint-Siège ne pouvait refuser ses éloges : et de fait, ils ne vous ont pas manqué. A plusieurs reprises, le Souverain Pontife Léon XIII, d'heureuse mémoire, et en particulier dans sa lettre de mai 1901, voulut donner des éloges à vos travaux, et plus récemment, en février dernier, la Sacrée Congrégation des Rites donnait son approbation aux livres de chant édités par vous et applaudissait à leur diffusion. Pour Nous enfin, qui dès la première heure avons estimé qu'il était de Notre devoir d'employer Notre autorité à restituer au chant grégorien son antique teneur, Nous avons grandement estimé vos travaux, Nous l'avons dit, Nous l'avons témoigné récemment encore.

En effet, au cours de cette fonction solennelle du centenaire célébré au tombeau de saint Grégoire le Grand, afin de consacrer en quelque sorte les débuts de la restauration du chant grégorien, Nous avons voulu, à titre d'exemple, qu'il fût fait usage des livres de Solesmes.

Mais aujourd'hui, ce n'est plus seulement le patient labeur de cette recherche que Nous voulons bénir, c'est bien plus encore votre dévouement absolu au Souverain Pontife. A l'heure même où Nous prenons la résolution de donner des livres de chant liturgique une édition vaticane, revêtue de Notre garantie et destinée à l'usage de toute l'Église, et en réponse à l'appel que Nous adressions dans ce dessein à votre concours em-

pressé, votre lettre du mois de mars Nous a rempli de joie. Elle Nous témoignait en effet que non content de vous tenir entièrement à Notre disposition pour préparer l'œuvre que nous avons à cœur, vous vouliez encore, pour achever ce dessein, remettre en Nos mains tous les résultats antérieurement publiés de vos travaux.

Il est aisé de comprendre ce que représentait pour vous cet affectueux abandon et aussi quelle joie il Nous a apportée. Aussi afin de reconnaître dignement une telle générosité, après avoir remis par Notre *Motu proprio* la revision de Notre édition authentique à un comité d'hommes choisis par Nous, Nous avons voulu aussi que fût confiée à la congrégation dont vous êtes le chef, et en particulier à la famille monastique de Solesmes, le soin de recueillir, avec la méthode que vous avez suivie jusqu'ici, les richesses des documents anciens, afin d'en préparer et d'en composer une édition qui sera soumise à l'approbation de ceux que Nous avons désignés à cet effet. Vous n'avez pu ignorer que cette charge, avec son honneur et avec sa responsabilité, vous était remise ; mais c'est avec joie, cher fils, que Nous vous en donnons l'assurance personnelle, puisque c'est à vous qu'il appartient d'en diriger et d'en assurer l'exécution par vos religieux. Nous savons votre amour de l'Église et du Saint-Siège, votre zèle pour la beauté du culte divin, votre fidélité aux saintes prescriptions de la vie monastique. C'est la pratique de ces vertus, qui jusqu'à l'heure présente a valu le succès à vos savantes recherches ; c'est elle encore qui les couronnera. A vous

les fils de saint Benoît s'applique bien la parole de saint Grégoire sur votre Père : « Sa doctrine ne pouvait qu'être conforme à sa vie. »

Au reste, pour mener à bonne fin l'œuvre qui vous est confiée, Nous espérons que toutes facilités et tous secours seront accordés à vos études et que les bibliothèques se prêteront à vos recherches des anciens manuscrits. L'appui de Dieu qui seul importe, et que Nous demandons pour vous avec instance, vous fera moins défaut encore. C'est en gage de cet appui divin et en témoignage de Notre particulière bienveillance que, dans le Seigneur, Nous accordons très affectueusement, à vous, cher fils, et à tous vos religieux la bénédiction apostolique.

Donné à Rome, près de Saint-Pierre, le 22^e jour de mai, en la fête de la Pentecôte, en l'année 1904, de Notre pontificat la première.

PIE X, PAPE.

JOLIETTE

(Pour la REVUE)

LES 28 janvier et 23 juin 1904 seront deux dates gravées en lettres d'or dans l'histoire de Joliette, car elles annoncent deux événements mémorables entre tous : la création d'un nouveau siège épiscopal et la nomination de son premier titulaire en la personne de Mgr Joseph-Alfred Archambeault, protonotaire

apostolique, vice-gérant à l'archevêché de Montréal, vice-recteur de l'Université Laval, etc., etc.

Elles seront en même temps les premiers mots d'une histoire glorieuse pour la religion et la patrie. Car la création d'un diocèse est toujours une expansion des forces de la religion et un nouveau foyer où s'alimente la vie nationale d'un peuple.

Joliette-Archambeault ! voilà bien deux noms faits pour se rapprocher ; deux noms qui, de ce jour, deviennent inséparables puisque le Souverain-Pontife lui-même vient de sceller leur union !

L'œuvre du grand patriote et de l'éminent citoyen que fut l'honorable Barthélemy Joliette ; œuvre si modeste à son début, mais aujourd'hui si prospère, reçoit en ce jour une poussée vigoureuse dans ce geste si mémorable du doux Pontife qu'on appelle partout « le bon Pie X ». Elle atteint d'une façon merveilleuse les limites d'un épanouissement complet.

L'occasion est donc favorable à un court exposé historique et, pour me rendre à la bienveillante invitation de Mgr de Valleyfield, je ferai un bout d'histoire jolietaine que je dédie volontiers à Mgr l'évêque élu de Joliette.

* * *

Fonder une ville bien organisée — entreprise noble et quelquefois hasardée, en ce sens que ce but dépasse ordinairement les limites de la volonté d'un seul homme — bâtir une église, un collège, un presbytère, des moulins, des digues, un chemin de fer, un marché, deux

superbes manoirs dont l'un devint la proie des flammes et l'autre, après avoir été la résidence du seigneur, se transforma en couvent des Sœurs de la Congrégation de Notre-Dame ; voilà bien ce qu'a fait notre héros, sans compter le défrichement des terres de sa seigneurie qu'il poursuivit sans cesse avec une activité dévorante !

Barthélemy Joliette naquit à Saint-Thomas de Montmagny, le 9 septembre 1789. Fils de Antoine Joliette, notaire, et de Catherine Faribault, il appartient à cette famille Joliette célèbre dans tout le Canada et dont la souche première se trouve séparée de lui par une suite de six générations.

Son père s'établit d'abord à Berthier-en-Haut où un de ses oncles, M. Basile Papin, était curé (1767 à 1784.)

Comme son père, le jeune Joliette devint notaire et ouvrit son bureau à l'Assomption. Son étude ne tarda pas à être le rendez-vous de tous ceux que des affaires épineuses embarrassaient et qu'il sut toujours attirer à lui, par ses manières douces, calmes et frappées au coin de la plus scrupuleuse honnêteté.

Il fit les campagnes de 1812 et 1813 avec le titre de major. Mais entre temps, un autre champ de bataille s'ouvrait pour lui ; une autre conquête l'attendait au Manoir de Lavaltrie, dans une jeune, belle et noble fille de 18 ans, issue de l'hon. Gaspard Tarieu de Lanaudière et de S.-Antoinette Marganne de Lavaltrie, arrière petite-fille de l'héroïne de Verchères et héritière d'une brillante fortune et d'un grand nom.

Il fut député au Parlement de 1820 à 1822, et en 1838, il fut nommé membre du Conseil spécial qui précéda l'Union et qui dura deux ans. Enfin il fut appelé à siéger au Conseil législatif le 9 juin 1841, poste qu'il n'abandonna qu'à sa mort.

Au nom de M. Joliette, il faut en joindre un autre intimement lié à la fondation et à la prospérité de Joliette. On peut dire même que c'est la famille de Lanaudière qui a fondé Joliette, puisque c'est grâce à l'alliance de M. Joliette avec une demoiselle de Lanaudière qu'il explora, un jour, la seigneurie qu'elle lui avait apportée en dot. Cette famille seigneuriale, par ses membres M. Gaspard de Lanaudière et dame Antoinette de Lanaudière, épouse de M. P. Léodel, mit sa fortune entre les mains du fondateur de l'Industrie (nom primitif de Joliette) et par son travail, son énergie, on peut aussi dire son génie, celui-ci donna une ville toute bâtie et bien organisée à son pays le Canada. C'était en 1823, remontant la rivière L'Assomption, à travers les épaisses forêts jusqu'à l'endroit où Joliette fleurit, le courageux colon fit abattre des arbres, bâtir un moulin, après avoir jeté sur la rivière bouillante et torrentueuse à cet endroit, une digue forte et puissante.

Dans l'espace de quelques années l'Industrie fut dotée de trois moulins et s'enrichit d'un beau manoir de 100 pieds par 40 qui encore aujourd'hui attire les regards du touriste et qui avait un pendant en tout semblable à lui-même, dans le manoir de M. P. Léodel ; tous deux furent construits en 1830.

Le manoir de M. Joliette est devenu en 1875 le pensionnat des Sœurs de la Congrégation, après avoir été fermé près de cinq ans, après la mort de Mme Joliette. Jamais maison d'éducation ne fut mieux choisie que ce manoir témoin de tant de sacrifices faits en vue de l'instruction, par les fondateurs de Joliette ! Au-dessus de ce couvent se balance majestueusement un magnifique orme qui ombrage et protège ce « Couvent des Oiseaux » et qui est sans doute l'unique et fidèle témoin du premier défrichement de la forêt vierge.

Mais l'Industrie relevait encore de la paroisse de Saint-Paul (appelée le grand Saint-Paul par opposition au petit Saint-Paul ou l'Industrie) qu'une distance de trois milles séparait. M. Joliette favorisait également les intérêts de la religion et ceux de la patrie, et en 1841, il demande à son ami Mgr Bourget la permission de bâtir une église ; en attendant, il sollicite la faveur d'avoir la messe au moulin qui s'élevait à droite du manoir seigneurial.

Monseigneur le lui permit de bon cœur et en signant sa lettre le 8 décembre, Sa Grandeur disait : « J'espère que la Vierge sainte bénira ce village et qu'elle en fera un village de saints ». La messe fut dite pendant deux ans, de 1841 à 1843, dans les mansardes de ce moulin.

Une cloche ornait le clocheton de ce moulin ; elle servit deux ans aux usages sacrés, puis en 1846, M. Joliette en fit don au collège qu'il venait de bâtir. Ce fut la première cloche de l'Industrie comme aussi du collège où elle servit plus de trente ans. Comme elle

avait gagné ses épaulettes par un bon et loyal service et qu'à la guerre elle avait contracté une fêlure, elle fut reformée et mise en congé au musée du collège.

M. Joliette prépare donc les matériaux de l'église qu'il veut bâtir et dès le mois de juin 1842, Mgr de Montréal descendit à l'Industrie pour y bénir la première pierre de l'édifice qui fut achevé en 1843.

Avec ses 110 pds de long, ses 32 de haut et ses 50 pds de large, cette église passait pour élégante et confortable. En douze mois seulement ce temple était prêt, pourvu de vases sacrés, d'ornements de toute sortes donnés en bonne partie par les seigneurs eux-mêmes.

Mgr de Montréal, par un décret canonique en date du 23 décembre 1843, reconnut la paroisse de l'Industrie et la plaça sous le vocable de Saint-Charles Borromée, patron de Mme Joliette (Charlotte de Lanaudière). Le décret civil porte la date du 16 juin 1845. Mais il manquait un complément au temple sacré ; il fallait une voix au clocher, mais une voix puissante capable de résonner jusqu'aux limites de la paroisse. Il fallait des cloches et ce fut la famille de Lanaudière — M. Gaspard, sa sœur Mlle Almésime, et leur tante Mme Léodel (Antoinette de Lanaudière) — qui combla cette lacune en donnant trois belles cloches coulées en Angleterre et de la valeur de 1200 piastres.

Après cinquante-quatre ans il y eut à Joliette, le 3 juin 1897, une bénédiction de deux nouvelles cloches par Mgr J.-M. Emard évêque de Valleyfield. Cette fois, ce fut l'hon. juge G. Baby et son épouse qui donnè-

rent la grosse cloche du poids de 1900 lbs. A la vérité, la famille Lanaudière ne voulait pas laisser à d'autres le soin de fournir les cloches à l'église de Joliette ; tout le monde sait bien que l'hon. juge Baby est lui-même petit-fils d'une demoiselle de Lanaudière, (Marie-Anne, épouse de l'hon. Frs Baby).

La deuxième de ces cloches ne fut que remise au moule et c'est M. le curé de Joliette qui versa le prix de la refonte.

Le plan de M. Joliette se dessine rapidement, il est vrai, mais n'est pas encore tout exécuté : la religion a son sanctuaire, mais la science n'a pas encore le sien. Il fait donc bâtir un collège en pierre de 80 pds par 38, à deux étages, et demande à Mgr de Montréal d'en confier la direction à une communauté religieuse ; ce qui fut fait en 1847 à l'arrivée des premiers Clercs de Saint-Viateur.

Mgr Prince, évêque de Martyropolis, coadjuteur de Montréal, fit la bénédiction du collège en 1846 et dit, en finissant son discours : « En quittant ce collège, j'emporte dans mon cœur la douce pensée qu'il ne cessera de prospérer et qu'il deviendra plus tard une des plus florissantes maisons de cette province ».

Mgr Prince parlait en prophète ; ses paroles se sont réalisées de point en point et le collège fait la gloire de son fondateur.

A. C. D.

Juillet 1904.

(A suivre.)

LE CARDINAL VANNUTELLI EN IRLANDE

ARMAGH, l'ancienne capitale de l'Irlande, fondée par saint Patrice et célèbre au moyen âge par son université, est tombée aujourd'hui au rang d'une petite ville de province de 10,000 habitants. Mais une gloire lui est restée, celle de conserver le siège primate de l'Irlande, de la verte Erin.

Ce siège, fondé par saint Patrice en 455, a depuis cette époque une liste régulière d'archevêques, mais le diocèse lui-même ne compte que 170,000 âmes. L'archevêque actuel est Son Eminence le cardinal Logue, promu sur le siège primate le 19 avril 1887.

Un des multiples soins du primate actuel fut de doter Armagh d'une église primatiale, digne de l'antique splendeur du siège. L'édifice est construit et va être inauguré.

Il a été annoncé que Son Eminence le cardinal Vincent Vannutelli, évêque suburbicaire de Palestrina, archiprêtre de Sainte Marie-Majeure, va partir pour l'Irlande pour prendre part à la consécration de la nouvelle cathédrale d'Armagh.

L'intervention du cardinal Vannutelli s'explique par le fait que Son Eminence est *ponent* de la cause du Vénérable Olivier Plunkett, archevêque d'Armagh, mis à mort, en haine de la foi, sous le règne de la sanglante et astucieuse fille de Anne Boleyn, devenue reine sous le nom d'Elizabeth.

Le cardinal Vannutelli partira vers le 15 juillet, il sera accompagné de Mgr Ciocci, maître des cérémonies pontificales, archiviste à la Visite apostolique.

L'Irlande fera un accueil enthousiaste à Son Eminence, qui, à son arrivée à Dublin, sera saluée par les quatre métropolitains de l'Irlande. Le peuple catholique irlandais se montrera particulièrement reconnaissant au cardinal pour avoir pris l'initiative d'assurer les honneurs de l'autel à un des plus éminents confesseurs de la foi de l'époque d'Elisabeth, dont le nom est synonyme de deuil et de carnage pour l'Eglise catholique d'Angleterre et d'Irlande.

CONGREGATIONS ROMAINES

Décret de la S. C. du Concile

HONORAIRES DE MESSE

*De observandis et evitandis in missarum
manualium satisfactione*

DECRETUM

UT debita sollicitudine missarum manualium celebratio impleatur, eleemosynarum dispersiones et assumptarum obligationum obliviones vitentur, plura etiam novissimo tempore S. Concilii Congregatio constituit. Sed in tanta nostræ ætatis rerum ac fortunarum mobilitate et crescente hominum malitia,

experientia docuit cautelas vel majores esse adhibendas, ut piæ fidelium voluntates non fraudentur, resque inter omnes gravissima studiose ac sancte custodiatur. Qua de causa Emi S. C. Patres semel et iterum collatis consiliis, nonnulla statuenda censuerunt, quæ SSmus D. N. Pius PP. X accurate perpendit, probavit, vulgarique jussit, prout sequitur.

Declarat in primis Sacra Congregatio manuales missas præsentì decreto intelligi et haberi eas omnes quas fideles oblata manuali stipe celebrari postulant, cuilibet vel quomodocumque, sive brevi manu, sive in testamentis hanc stipem tradant, dummodo perpetuam fundationem non constituent, vel talem ac tam diuturnam ut tanquam perpetua haberi debeat.

Pariter inter manuales missas accenseri illas, quæ privatæ alicujus familiæ patrimonium gravant quidem in perpetuum, sed in nulla ecclesia sunt constitutæ, quibus missis ubivis a quibuslibet sacerdotibus, patrisfamilias arbitrio, satisfieri potest.

Ad instar manualium vero esse, quæ in aliqua ecclesia constitutæ, vel beneficiis adnexæ, a proprio beneficiario vel in propria ecclesia hac illave de causa applicari non possunt; et ideo aut de jure, aut cum S. Sedis indulto, aliis sacerdotibus tradi debent ut iisdem satisfiat.

Jamvero de his omnibus S. C. decernit: 1o Neminem posse plus missarum quærere et accipere quem celebrare probabiliter valeat infra temporis terminos inferioris statutos, et per se ipsum, vel per sacerdotes sibi subditos, si agatur de Ordinario diœcesano, aut Prælato regulari.

2o Utile tempus ad manualium missarum obligationes implendas esse mensem pro missa una, semestre pro centum missis, et aliud longius vel brevius temporis spatium plus minusve, juxta majorem vel minorem numerum missarum.

3o Nemini licere tot missas assumere quibus intra annum a die susceptæ obligationis satisfacere probabiliter ipse nequeat ; salva tamen semper contraria offerentium voluntate, qui aut brevius tempus pro missarum celebratione sive explicite sive implicite ob urgentem aliquam causam deprecant, aut longius tempus concedant, aut majorem missarum numerum sponte sua tribuant.

2o Cum in decreto *Vigilanti* diei 25 mensis Maii 1893 statutum fuerit « ut in posterum omnes et singuli ubique e locorum beneficiati et administratores piarum causarum, aut utcumque ad missarum onera implenda obligati, sive ecclesiastici sive laici, in fine cujuslibet anni missarum onera, quæ reliqua sunt, et quibus nondum satisfecerint, propriis Ordinariis tradant juxta modum ab iis definiendum » ; ad tollendas ambiguitates Emi Patres declarant ac statuunt, tempus his verbis præfinitum ita esse accipiendum, ut pro missis fundatis aut alicui beneficio adnexis obligatio eas deponendi decurrat a fine illius anni intra quem onera impleri debuissent : pro missis vero manualibus obligatio eas deponendi incipiat post annum a die suscepti oneris, si agatur de magno missarum numero ; salvis præscriptionibus præcedentis articuli pro minori missarum numero, aut diversa voluntate offerentium.

Super integra autem et perfecta observantia præscriptionum quæ tum in hoc articulo, tum in præcedentibus statutæ sunt, omnium ad quos spectat conscientia graviter oneratur.

5o Qui exuberantem missarum numerum habent, de quibus sibi liceat libere disponere (quin fundatorum vel oblatores voluntati quoad tempus et locum celebrationis missarum detrahatur), posse eas tribuere præterquam proprio Ordinariò aut S. Sedi, sacerdotibus quoque sibi benevõsis, dummodo certe ac personaliter sibi notis et omni exceptione majoribus.

6o Qui missas cum sua eleemosyna propria Ordinariò aut S. Sedi tradiderint, ab omni obligatione coram Deo et Ecclesia relevari.

Qui vero missas a fidelibus susceptas, aut utcumque suæ fidei commissas, aliis celebrandas tradiderint, obligatione, ex morte sacerdotis, aut ex alia qualibet etiam fortuita causa in irritum res cesserit, committens de suo supplere debeat, et missis satisfacere teneatur.

7o Ordinarii diocæsani missas, quas ex præcedentium articulorum dispositione coacervabunt, statim ex ordine in librum cum respectiva eleemosyna referent, et curabunt pro viribus ut quamprimum celebrentur, ita tamen ut prius manualibus satisfiat, deinde iis quæ ad instar manualium sunt. In distributione autem servabunt regulam decreti *Vigilanti*, scilicet « missarum intentiones primum distribuent inter sacerdotes sibi subiectos, qui eis indigere noverint ; alias deinde aut S. Sedi, aut aliis Ordinariis committent, aut etiam, si velint,

sacerdotibus extra-diœcesanis dummodo sibi noti sint omnique exceptione majores », firma semper regula art. 6i de obligatione, donec a sacerdotibus actæ celebrationis fidem exegerint.

So Vetitum cuique omnino esse missarum obligationes et ipsarum eleemosynas a fidelibus vel locis piis acceptas tradere bibliopolis et mercatoribus, diariorum et ephemeridum administratoribus, etiamsi religiosi viri sint, nec non venditoribus sacrorum utensilium et indumentorum, quamvis pia et religiosa instituta, et generatim quibuslibet, etiam ecclesiasticis viris, qui missas requirant, non taxative ut eas celebrent sive per se sive per sacerdotes sibi subditos, sed ob alium quemlibet, quamvis optimum, finem. Constitit enim id effici non posse nisi aliquod commercii genus cum eleemosynis missarum agendo, aut eleemosynas ipsas imminuendo : quod utrumque omnino præcaveri debere S. Congregatio censuit. Quapropter in posterum quilibet hanc legem violare præsumpserit aut scienter tradendo missas ut supra, aut eas acceptando, præter grave peccatum quod patrabit, in pœnas infra statutas incurret.

9o Juxta ea quæ in superiore articulo constituta sunt decernitur, pro missis manualibus stipem a fidelibus assignatam, et pro missis fundatis aut alicui beneficio adnexis (quæ ad intar manualium celebrantur) eleemosynam juxta sequentes articulos propriam, numquam separari posse a missæ celebratione, *neque in alias res commutari aut imminui*, sed celebrandi ex integro et in specie sua esse tradendam, sublatis declarationibus, indultis, privilegiis, rescriptis sive perpetuis sive

ad tempus, ubivis, quovis titulo, forma vel a qualibet auctoritate concessis et huic legi contrariis.

10o Ideoque libros, sacra utensilia vel quaslibet alias res vendere aut emere, et associationes (uti vocant) cum diariis et ephemeridibus inire ope missarum, nefas esse atque omnino prohiberi. Hoc autem valere non modo si agatur de missis celebrandis, sed etiam si de celebratis, quoties id in usum et habitudinem cedat et in subsidium alicujus commercii vergat.

11o Item sine nova et speciali S. Sedis venia (quæ non dabitur nisi ante constiterit de vera necessitate, et cum debitis et opportunis cautelis), ex eleemosynis missarum, quas fideles celebrioribus Sanctuariis tradere solent, non licere quidquam detrahere ut ipsorum decori et ornamento consulatur.

12o Qui autem statuta in præcedentibus articulis 8, 9, 10 et 11, quomodolibet aut quovis prætextu perfringere ausus fuerit, si ex ordine sacerdotali sit, suspensioni a divinis S. Sedi reservatæ et ipso facto incurrendæ obnoxius erit ; si clericus sacerdotio nondum initiatus, suspensioni a susceptis ordinibus pariter subjacebit, et insuper inhabilis fiet ad superiores ordines assequendos ; si vero laicus, excommunicatione latæ sententiæ Episcopo reservata obstringetur.

13o Et cum in const. *Apostolicæ Sedis* statutum sit excommunicationem latæ sententiæ Summi Pontifici reservatæ subjacere « colligentes eleemosynas majoris pretii, et ex iis lucrum captantes, faciendo eas celebrare in locis ubi missarum stipendia minoris pretii esse

solent », S. C. declarat, huic legi et sanctioni per præsens decretum nihil esse detractum.

140 Attamen ne subita innovatio piis aliquibus causis et religiosis publicationibus noxia, sit, indulgetur ut associationes ope missarum jam initæ usque ad exitum anni a quo institutæ sunt protrahantur. Itemque conceditur ut indulta reductionis eleemosynæ missarum, quæ in beneficium Sanctuariorum aliarumve piarum causarum aliquibus concessa reperiuntur, usque ad currentis anni exitum vigeant.

150 Denique quod spectat missas beneficiis adnexas, quoties aliis sacerdotibus celebrandæ traduntur, Eminentissimi Patres declarant ac statuunt, eleemosynam non aliam esse debere quam synodalem loci in quo beneficia erecta sunt.

Pro missis vero in parœciis aliisque ecclesiis fundatis eleemosynam, quæ tribuitur, non aliam esse debere quam quæ in fundatione vel in successivo reductionis indulto reperitur in perpetuum taxata, salvis tamen semper juribus, si quæ sint, legitime recognitis sive pro fabricis ecclesiarum, sive pro earum rectoribus, juxta declarationes a S. C. exhibitas in *Monacen.* 25 Julii 1874 et *Hildesien.* 25 Januarii 1898.

In *Monacen.* enim « attento quod eleemosynæ missarum quorundam legatorum pro parte locum tenerent congruæ parochialis, Emi Patres censuerunt licitum esse parochi, si per se satisfacere non possit, eas missas alteri sacerdoti committere, attributa eleemosyna ordinaria loci sive pro missis lectis sive can-

tatis ». Et in *Hildesien.* declaratum est, « in legatis missarum aliqua in ecclesia fundatis retineri posse favore ministrorum et ecclesiarum inservientium eam reddituum portionem quæ in limine foundationis, vel alio legitimo modo, ipsis assignata fuit independenter ab opere speciali præstando pro legati adimplemento ».

Denique officii singulorum Ordinariorum erit curare ut in singulis ecclesiis, præter tabellam onerum perpetuorum et librum in quo manuales missæ quæ a fidelibus traduntur ex ordine cum sua eleemosyna recensentur, insuper habeantur libri in quibus ditorum onerum et missarum satisfactio signetur.

Ipsorum pariter erit vigilare super plena et omni-modæ executione præsentis decreti : quod Sanctitas Sua ab omnibus inviolabiliter servari jubet, contrariis quibuslibet minime obstantibus.

Datum Romæ ex Sacra Congregatione Concilii die 11 maii 1904.

VINCENTIUS card. Ep. Prienest., *Praef.*

G. DE LAI, *Secretarius.*

LE MONDE RELIGIEUX

ROME. — Pie X et les ouvriers. — Le 12 juin, dimanche après-midi, dans l'immense jardin « de la Pigna », le Saint Père a reçu les membres de la « Société artistique ouvrière » et leurs familles. Cette société de travailleurs catholiques, la plus considérable

de Rome, groupe deux mille membres, ouvriers, artisans, petits patrons, unis par les liens corporatifs, les œuvres mutualistes, les cours professionnels, les pratiques religieuses. Plusieurs prêtres s'en occupent, le Vatican aide la Société de son appui moral et de ses subsides ; le cardinal Ferrata en est le protecteur, depuis la mort du cardinal Jacobini. Plus de huit mille personnes, où les ouvriers dominaient, avaient envahi le vaste quadrilatère au fond duquel, en avant des colonnes de la partie centrale du « Braccio Nuovo » de Pie VII, le trône pontifical était dressé.

A six heures, Pie X fit son apparition, entouré de sa cour, et fut salué par des acclamations enthousiastes : on ne saurait dire ce qu'il y avait de plus touchant : l'attitude de tout ce « popolino » romain, avide de voir son pasteur, l'évêque de Rome, ou l'heureux sourire qui épanouissait la physionomie de Pie X, à la vue de cette foule pittoresque, où figuraient des familles entières, jusqu'aux bébés que les mamans voulaient faire bénir par le Saint-Père.

S. Eminence le cardinal Ferrata, protecteur de l'*Artistica-operaia*, était le seul membre présent du Sacré-Collège. Lorsque le Pape et son entourage eurent pris place sur l'estrade, le marquis Jules Sacchetti, président de la Société, lut une adresse : il remercia Pie X, qui continuait au peuple l'amour de Léon XIII. Il lui annonça que cinq cent mille signatures d'ouvriers avaient été réunies, dans les diverses régions d'Italie, en l'honneur du nouveau Pontife : ce plébiscite affirmait l'attachement des masses populaires à la Papauté ;

la société artistique-ouvrière, arrivée à sa trente-troisième année, poursuivrait son apostolat, et l'étendrait particulièrement aux jeunes.

Après cette brève et forte allocution, et tandis que la musique de la garde suisse se faisait entendre, Son Eminence le cardinal Ferrata présentait au Pape le comité directeur de la société ; et tout d'abord, son jeune et si actif assistant ecclésiastique, don Carlo Salotti, qui remit à Pie X le premier des huit ou dix volumes contenant les signatures.

Enfin, le Pape se lève, au milieu de nouveaux applaudissements. Il dit sa joie, de recevoir ses « chers fils ouvriers », félicite l'*Artistica-operaia* d'avoir communiqué l'étincelle aux autres sociétés ouvrières d'Italie ; son cœur est consolé, devant l'attestation de fidélité d'un demi-million d'ouvriers, dont vingt-cinq mille de Trévise, son diocèse d'origine. Mais, par l'apostolat individuel, il faut décupler ce chiffre. Et commentant avec une simplicité émouvante l'Évangile du jour, celui de la brebis perdue, Pie X demanda aux ouvriers d'aller convertir et ramener au bercail leurs frères égarés ; de procéder avec une infinie douceur, envers ceux-là « non point mauvais certes, mais suggestionnés par les mauvais » : c'était, disait en terminant le Pape, la recommandation du Père à « ses chers Fils » qu'il bénissait avec leurs familles.

Lorsque la multitude agenouillée eut reçu la bénédiction pontificale, comme elle recommençait les acclamations, Pie X lui-même, d'un geste familier, lui

imposa silence en souriant, afin qu'au lieu de l'acclamer, elle écoutât la musique de la garde suisse.

Le morceau terminé, Pie X se retira, bénissant encore, tandis que les ovations reprenaient de plus belle. Fête vraiment touchante, où le Vicaire du Christ s'est montré le plus aimant des pères. Léon XIII avait innové, en ouvrant aux foules les portes du Vatican. Pie X continue, élargit cette tradition, et prend avec son peuple un contact étroit : aussi fallait-il entendre comme il en était béni.

— **Compositions musicales en l'honneur de la sainte Vierge** — La commission d'initiative a décidé d'ouvrir un concours de compositions musicales en l'honneur de la Sainte Vierge.

On acceptera des compositions de toute espèce : oratorios, cantates, cantiques.

Elles devront être envoyées à la commission d'initiative, *via* Torre-Argentina, 76.

Un jury spécial décernera des récompenses aux plus méritantes, et les fera exécuter à Rome lors des grandes fêtes du 8 décembre.

— **La première médaille du Pontificat.** — On sait que chaque année, pour le 29 juin, est frappée la médaille du pontife romain.

Cette médaille a été offerte hier au Saint-Père par son auteur, M. le chevalier Bianchi, graveur des sacrés palais apostoliques, présenté par S. Em. le cardinal Mocenni.

La médaille porte l'effigie très ressemblante du Saint-Père, avec l'inscription : PIUS. X. PONT. MAX. ANNO. I. Le revers, suivant l'usage pour la première année du Pontificat, reproduit simplement les armes du pape entourées de l'inscription suivante : SACRO. PRINCIPATU. FELICITER. INITO. PRID. NON. AUG. A. MDCCCCH. Ces armes sont supportées par un écusson de style antique de fort grand effet.

Le pape a vivement loué M. Bianchi de la beauté parfaite de cette médaille.

— Le cinquantième de la définition dogmatique de l'Immaculée-Conception. — Le congrès marial international s'ouvrira entre le 27 novembre et le 4 décembre. La date précise dépendra des canonisations et béatifications qui auront lieu à cette époque-là.

Les séances générales du congrès se tiendront dans l'église des Saints-Apôtres; les séances particulières des sections seront réparties en divers locaux de la ville.

La commission doctrinale du congrès a commencé le travail de revision des rapports envoyés. Elle a décidé de n'accepter pour le congrès que les travaux manuscrits.

Les imprimés seront classés dans la bibliothèque mariale ou l'exposition.

La commission d'initiative fait un pressant appel auprès des associations, des communautés religieuses et des personnes qui se proposent d'envoyer des objets à l'exposition, pour qu'elles se hâtent d'expédier ces objets. La classification en sera facilitée.

Cette exposition doit grouper les souvenirs du culte de la Sainte Vierge les plus précieux au point de vue de l'art et de l'histoire. Il est à souhaiter qu'elle ait un plein succès, et que de toutes parts, de France notamment, tous les fidèles, dévots à Marie, qui ont en leur possession quelque objet intéressant le culte de l'Immaculée-Conception, s'en dessaisissent pour un temps au profit de l'édification générale.

Le secrétaire de la commission cardinalice, Mgr Radini-Tedeschi, a obtenu du Saint-Père que les indulgences accordées pour la célébration du 8 de chaque mois soient étendues aux triduumms et neuvaines qui se feront en 1904 et 1905 pour solemniser le cinquantenaire du dogme.

Ces indulgences, applicables aux âmes du Purgatoire, sont une indulgence plénière, aux conditions ordinaires, quand on assiste trois fois au moins aux cérémonies du triduum ou de la neuvaine ; une indulgence de 300 jours pour chaque visite dans l'église ou oratoire où se célèbrent ces fêtes ; une indulgence de 7 ans et 7 quarantaines chaque fois que l'on assiste à l'une des cérémonies.

— Les marins anglais à Rome. — L'escadre anglaise était à Civita-Vecchia il y a quelque temps. Elle comprenait six cuirassés de première classe, un croiseur, deux contre-torpilleurs, un aviso, sous les ordres de l'amiral Donwille.

Des groupes de marins sont venus à Rome ; ils ont assisté aux audiences collectives que le pape donne presque chaque jour dans les galeries.

Mais les autorités anglaises ont eu l'attention de faire venir ensemble tous les catholiques de l'escadre.

Ils sont arrivés au nombre de 350, avec une vingtaine d'officiers. A la station, ils étaient attendus par Mgr Stonor, archevêque titulaire de Trébizonde, chanoine de Latran, et d'autres prélats de la colonie anglaise. Précédés de la fanfare de l'établissement Tata Giovanni, ils se sont dirigés en bon ordre vers Saint-Pierre, en traversant la ville.

A Saint-Pierre, un oratorien anglais a célébré la messe, pendant laquelle les marins ont chanté divers cantiques.

Ils se sont ensuite rendus en corps au Vatican.

Le Saint-Père a reçu d'abord en audience particulière l'amiral Donwille, accompagné de sa femme, et les officiers.

Puis il est allé dans la galerie des cartes géographiques, où l'attendaient les marins. Il a été accueilli par les hip ! hip ! hourra ! traditionnels.

Le pape leur adressa en italien un petit discours que Mgr Prior traduisit aussitôt en anglais.

Entre autres choses, le pape dit qu'il envoyait un salut paternel au roi et à la reine d'Angleterre et au gouvernement anglais, les remerciant de la protection qu'ils accordent aux missions catholiques, les félicitant aussi d'avoir introduit dans la marine des aumôniers catholiques.

Puis il exhorta les marins à persévérer dans leur foi et à rester toujours de bons chrétiens, de bons soldats, de bons citoyens.

ANGLETERRE. — Les étudiants catholiques à l'Université d'Oxford. — Une des conséquences les plus curieuses de l'afflux des congrégations françaises outre Manche est une augmentation du nombre des élèves catholiques à l'Université d'Oxford. Leur nombre, en effet, s'accroît chaque jour. Ils y sont actuellement une soixantaine, parmi lesquels un certain nombre de religieux appartenant à l'ordre de Saint-Benoît ou à la Compagnie de Jésus. Des offices religieux ont été organisés spécialement dans les locaux de l'Université, afin de pourvoir aux besoins spirituels de ces étudiants. Des prédicateurs renommés, surtout des jésuites, y prêchent devant de nombreux auditeurs, tant protestants que catholiques.

Des conversions se sont déjà produites parmi les anglicans. La plus remarquable a été celle d'un pasteur d'Oxford, M. Wharton.

CANADA.—Mgr J. A. Archambeault, premier évêque de Joliette. — Mgr Archambeault, Vice-Recteur de l'Université Laval, vient d'être choisi par le Saint-Siège comme titulaire du diocèse de Joliette.

Le nouveau diocèse comprend les comtés de Berthier, de Joliette et de Montcalm, puis quatre paroisses du comté de L'Assomption : L'Épiphanie, Saint-Roch de l'Achigan, Saint-Henri de Mascouche et Saint-Lin des Laurentides.

Le nouvel élu est né le 23 mai 1859 à L'Assomption, du mariage de l'Honorable Louis Archambeault et de Isabelle Dugas. Après un solide et brillant cours au

collège de son village natal, il fit ses premières études théologiques chez les Sulpiciens et fut ordonné à Montréal, le 23 juin 1882.

Il alla ensuite à Rome, où il obtint ses degrés en théologie et en droit canon avec très grande distinction, en 1887. Il professa au collège de L'Assomption jusqu'en 1888, alors qu'il fut appelé à l'archevêché. Mgr Fabre le choisit en 1889 pour être son vice-chancelier, en même temps, il occupait une chaire à l'Université.

En 1892, il succéda à l'abbé J. M. Emard, comme chancelier et remplit cette charge jusqu'en 1899. Nommé alors par Mgr l'archevêque actuel de Montréal, vice-administrateur du diocèse. M. le chanoine Archambeault devint archidiacre et vice-recteur de l'Université Laval.

A la demande de Mgr l'archevêque de Montréal, Léon XIII, de sainte mémoire, le nomma Protonotaire Apostolique en 1903.

C'est le 28 janvier dernier que l'on annonçait la création du nouveau siège épiscopal de Joliette, et le 23 juin, la nomination de son premier titulaire, dont le sacre aura lieu le 24 août prochain à Joliette même.

Que Dieu accorde à l'érudit et pieux prélat un épiscopat fécond et glorieux au service de l'Eglise et de l'éducation pour lesquelles il a déjà si généreusement travaillé.
